

## DECISION DU MAIRE N° 2024-16BIS

### Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le recours contentieux engagé le 29/04/2024 par M BRIDAY Gérard et Mme ROCA Chantal sollicitant le retrait de la délibération N° 2023-99 du 22 novembre 2023 portant approbation du PLU

Vu la nécessité de s'attacher le conseil d'un cabinet d'Avocats spécialisé en droit des collectivités locales,

Vu la délibération N° 2020-27 du 3 juillet 2020, rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/07/2020, sous la référence 071-217101377-20200703 – DEL 2020-27- DE et affichage le même jour en Mairie, par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame la Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT la possibilité « d'ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire pour intenter au nom de la commune des actions en justice et pour défendre les intérêts de la commune »

Mme la Maire de Cluny

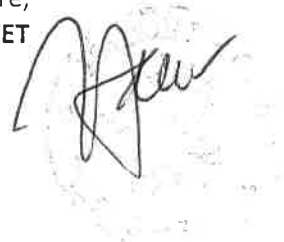
### DÉCIDE

#### ARTICLE 1er

De mandater Maître Corneloup pour la représentation en justice de la ville dans le cadre du contentieux engagé par M BRIDAY Gérard et Mme ROCA née BRIDAY.

Fait à Cluny, le 30 Avril 2024.

Mme la Maire,  
Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
A la Préfecture le 2/05/2024  
Et publié sur le site internet le 2/05/2024  
Réf 071-217101377-20240430-SM 2024-16B  
Retiré